



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2023-10045

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires / Service Agriculture**

37-2023-10-05-00002 - Arrêté préfectoral SMA 2023 (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des Territoires / Service appui transversal**

37-2023-10-17-00001 - 20231017 oct subdélégation de signature aux agents de la DDT (17 pages) Page 7

## **Préfecture - Cabinet du Préfet /**

37-2023-10-27-00002 - Arrêté n°04/2023 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE (2 pages) Page 25

## **Préfecture d'Indre et Loire /**

37-2023-10-20-00001 - AP rejet STEU Montlouis (4 pages) Page 28

## **Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

37-2023-10-10-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant définition du périmètre EPCI fusionnant le SIAEP Région de Courcoué et le SMAEP du Richelais (4 pages) Page 33

37-2023-10-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour une association (1 page) Page 38

37-2023-10-06-00002 - ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée STÉPHANE COUNQUET THANATOPRAXIE, sise au 60 rue Blaise Pascal à Tours (37000) (1 page) Page 40

37-2023-10-06-00003 - ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres du Vouvillon, sise au lieu-dit le Boulay à Monnaie (37380) (2 pages) Page 42

37-2023-08-11-00001 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres Chottin, sis au 7 rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré (37510) (siège social : 29 route nationale 1037250 Veigné) (2 pages) Page 45

Direction départementale des Territoires

37-2023-10-05-00002

Arrêté préfectoral SMA 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE AGRICULTURE**

**ARRÊTÉ fixant** la surface minimum d'assujettissement (SMA) pour le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 722-5 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

SUR propositions du Conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine du 4 juillet 2016 et du 15 juin 2023 pour ce qui concerne la SMA pour la culture du cresson en Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à treize hectares cinquante (13,50 ha) pour le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

<b>NATURE DE CULTURE</b>	<b>Code NAF</b>	<b>SMA</b>
Vignes AOC	0121Z	2ha25
Vignes appellation courante	0121Z	3ha375
Vergers (non cadastrés)	0124Z	2ha70
<b>CULTURES LÉGUMIÈRES</b>	<b>Code NAF</b>	<b>SMA</b>
Asperges	0113Z	2ha70
Plein champ « grandes cultures »	0113Z	13ha50
Plein champ	0113Z	2ha70
<b>CULTURES MARAÎCHÈRES</b>	<b>Code NAF</b>	<b>SMA</b>
Pleine terre	0113Z	0ha70
Sous abri froid	0113Z	0ha40
Sous châssis	0113Z	0ha40
Sous serres chauffées	0113Z	0ha15
Sous petits tunnels	0113Z	0ha40
Sous abri antigel	0113Z	0ha40
<b>CULTURES FLORALES</b>	<b>Code NAF</b>	<b>SMA</b>
Plein air – plantes en pots	0119Z	0ha70
Plein air – fleurs coupées	0119Z	0ha70
		<b>SMA</b>
		<b>SMA</b>
		<b>SMA</b>
		<b>SMA</b>
Abri froid – plantes en pots	0119Z	0ha25

<b>NATURE DE CULTURE</b>	<b>Code NAF</b>	<b>SMA SMA</b>
Abri froid – fleurs coupées	0119Z	0ha25
Sous serres	0119Z	0ha25
Serres chauffées – antigel – plantes à massifs	0119Z	0ha10
Serres chauffées – antigel – plantes en pots	0119Z	0ha10
Serres chauffées – fleurs coupées	0119Z	0ha10
Serres chauffées – plantes en pots	0119Z	0ha10
		<b>SMA</b>
Serres chauffées – plantes à massifs	0119Z	0ha10
<b>PÉPINIÈRES</b>	<b>Code NAF</b>	<b>SMA</b>
Arboricoles	0130Z	0ha70
Viticoles	0130Z	0ha70
Jeunes plants	0130Z	0ha70
Ornementales	0130Z	1ha70
Jeunes plants sous abri antigel	0130Z	0ha70
Générales – griffes muguet, iris, pivoine	0130Z	1ha70
Plantes vivaces	0130Z	1ha70
Forestières	0130Z	1ha35
<b>AUTRES</b>	<b>Code NAF</b>	<b>SMA</b>
Tabac	0115Z	1ha70
Fraises	0125Z	1ha50
Petits fruits (framboises, groseilles, mûres)	0125Z	1ha50
Cassis	0125Z	1ha50
Champignons	0113Z	0ha50
Plantes aromatiques et safran	0128Z	0ha71
Semences maraîchères	0113Z	2ha70
et florales	0119Z	
Cressiculture	0113Z	0ha16
Osier transformé	0129Z	0ha50
Osier non transformé	0129Z	1ha69
Bulbiculture	0130Z	3ha375

ARTICLE 3 : La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée à 2/5<sup>e</sup> (deux cinquièmes) de la surface minimale d'assujettissement, soit cinq hectares quarante (5 ha 40).

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 fixant la surface minimum d'assujettissement (SMA) pour le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de la MSA Berry-Touraine, et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Tours, le 5 octobre 2023

signé : Patrice LATRON

Direction départementale des Territoires

37-2023-10-17-00001

20231017 oct subdélégation de signature aux  
agents de la DDT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### DÉCISION donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (Article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 29 août 2019 nommant M. Xavier ROUSSET, directeur départemental adjoint des territoires d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2022 nommant Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

1. En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale des territoires, subdélégation est consentie à M. Xavier ROUSSET, directeur départemental adjoint des territoires pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions de la directrice départementale des territoires qui lui ont été déléguées par l'arrêté du 2 janvier 2023 susvisé.
2. Subdélégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
  - M. Christian MAUPÉRIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC) ;
  - M. Frédéric SCHMIT, chef du Service Appui Transversal (SAT) ;
  - Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA) ;
  - M. Thierry JACQUIER, chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN) ;
  - Mme Myriam REBIAI, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT) ;
  - M. Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS).
3. Subdélégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :
  - Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du Service Habitat et Construction ;
  - M. Benoît PIN, adjoint au chef du Service Appui Transversal ;
  - Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture ;
  - Mme Christine LLORET, adjointe au chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles ;
  - Mme Christelle LE ROY, adjointe à la cheffe du Service Urbanisme et Démarches de Territoires ;
  - M. Sylvain LECLERC, adjoint au chef du Service Risques et Sécurité ;
4. Subdélégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.
5. Les subdélégués désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.



I – Domaine d'activité d'administration générales

Actes et matières	Chefs de service délégués	Autres délégués
A- Gestion du personnel		
<p>A-1 – les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses.</p> <p>A-2 - Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en cas de grève en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires.</p>	Tous chefs de service	Tous adjoints de services et chefs d'unités
<p>B-1- Affaires juridiques</p> <p>– Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.</p> <p>– Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre Ier du livre III du Code des relations entre le public et l'administration) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L.124-1 et suivants du Code de l'environnement)</p> <p>Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignées par le préfet en application de l'article R.330-2 du Code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>– Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire</p> <p>– Accusés de réception des demandes délivrés soit en application soit des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du Code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-2 – Contentieux pénal</p> <p>– Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT
<p>B-3 – État tiers payeur</p> <p>– Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation</p>	Frédéric SCHMIT, chef du SAT	Benoît PIN, adjoint au chef du SAT

<p>C – Marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Procès verbal d’ouverture des plis en présence d’un représentant du service concerné par la procédure</li> </ul>	<p>Frédéric SCHMIT, chef du SAT</p> <p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Benoît PIN, adjoint au chef du SAT</p> <p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS</p>
--	--	--

## II – Domaine d’activité Forêt

<ul style="list-style-type: none"> <li>– Accusé de réception des demandes d’autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l’article L.141-1 (L.214-13) du Code forestier (art. R.311-1 du Code forestier) (R.341-1 et R.341-2) ;</li> <li>– Toute décision relative aux demandes d’autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du Code forestier) (R.214-30 et R.341-4) ;</li> <li>– Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du Code forestier) (art. R.156-1) ;</li> <li>– Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d’un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966) ;</li> <li>– Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du Code forestier) (art. L.331-8 et R.331-5) ;</li> <li>– Toute décision relative aux demandes d’autorisation d’inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R.241-4 du Code forestier) (L.331-6 et R.331-2) ;</li> <li>– Toute décision relative à l’attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n°2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l’attribution d’une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles) ;</li> <li>– Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;</li> <li>- Arrêté d’application du régime forestier (art. R.141-1 et R.141-5 du Code forestier) (art. R.214-1 et R.214-2) ;</li> <li>- Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R. 143-2 et article R.143-1 du Code forestier) – ( art. R. 141-39 et R. 141-40) ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d’autorisation administrative de coupe (art. L. 222-5 du Code forestier) (art. L. 312-9 et L.312-10) ;</li> <li>- Tous documents relatifs aux procédures d’instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;</li> <li>- Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l’État accordées en matière d’investissements forestiers) ;</li> <li>- Toute décision individuelle liée à l’attribution d’aides de l’État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ;</li> <li>- Décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes de dérogations à l’interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 4 août 2021).</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du Service de l’Eau et des Ressources Naturelles (SERN)</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p> <p>Caroline SERGENT cheffe de l’unité Forêt et Biodiversité</p>
--	---	---

## III – Domaine d’activité Eau Nature

<p>A-0 – POLICE ADMINISTRATIVE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Arrêtés de mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de régulariser une situation non conforme (L.171-7 du Code de l'environnement)</li> <li>- de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l'environnement)</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p>
<p>A-1-EAU</p> <p>Police des eaux non domaniales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Police et conservation des eaux (art. L.215-7 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art. L.211-3 du Code de l'environnement – art. R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R.211-67 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-12 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L.214-13 du Code de l'environnement).</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chargé de mission Ressource en Eau</p>
<p>A-2-EAU</p> <p>Procédure d'autorisation (art. L.214-1 à L.214-3 du Code l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusés de réception des dossiers d'autorisation (art. R.214-7 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Demande de renseignements complémentaires (art. R.214-7 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire ; (art. R.214-18 du Code de l'environnement)</li> <li>- Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ; (art. R.214-18 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R.214-24 du Code de l'environnement) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvement en cours d'eau (articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement).</li> </ul> </li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chargé de mission Ressource en Eau</p>
<p>A-3-EAU</p> <p>Procédure de déclaration (art. L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de renseignements complémentaires ; (art. R.214-33 et R.214-35 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Récépissé de déclaration : (art. R. 214-33 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R.214-35 et R.214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L.214-3 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Opposition à déclaration (art. R.214-35 et R.214-36 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R.214-40 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ; (art. R.214-40 du Code de l'environnement).</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD chef de l'unité Eau</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL, chargé de mission Ressource en Eau</p>
<p>A-4-EAU</p> <p>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes de transfert de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R.214-45 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau ; (art. R.214-53 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Correspondances diverses relatives à l'instruction ;</li> <li>- Accusés de réception d'une déclaration d'antériorité (Art. R.214-53 du Code de l'environnement).</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjoine au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL,</p>

		chargé de mission Ressource en Eau
A-5-EAU Transaction pénale - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement).	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
A-6-EAU Autorisation de travaux de protection contre les eaux - décision d'autorisation des travaux de défense contre les inondations ; - Approbation des dossiers techniques ; - Autorisation de travaux en zone inondable.	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
A-7-EAU Dispositifs d'assainissement collectif et non collectif Dérogation aux prescriptions des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (4 <sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du même arrêté). Agrément des vidangeurs : Toute décision relative à l'agrément des vidangeurs de système d'assainissement non collectif, prévu par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN
B-1-NATURE - Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des inventaires scientifiques, de végétaux d'espèces protégées ; (article L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement) ; - Autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L.412-1 et R.412-1 à R.412-9 du Code de l'environnement) ; - Arrêtés fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte, ou de cession dans le département ; - Toute décision relative à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (art. L.414-4 à L.414-6, et R.414-24, R.414-28, R.414-29 du Code de l'environnement) ; - Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L.414-3 et R.414-13 à R.414-18 du Code de l'environnement) ; - Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes concernant les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ; - Toute décision relative aux demandes d'autorisation de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ; - Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (art. L.411-5, R.411-1 et R.411-15 à R.411-18 du Code de l'environnement) ; - Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (art. R.211-12 à R.211-14 du Code rural).	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité
B-2-NATURE - Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET,

<p>aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement).</p>		<p>adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
<p>C-1-PÊCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial ; (livre IV, titre III, chapitre 5 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ;</li> <li>- Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R.431-37 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art. L.432-10 du Code de l'environnement, art. R.432-6 à R.432-8 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ;</li> <li>- Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art.R.434-27 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art.R.434-34 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;</li> <li>- Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;</li> <li>- Arrêté relatif à la pêche fluviale dans le département et toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La prolongation de la période de fermeture du brochet ( art. R.436-7 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R.436-8 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R.436-11 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R.436-12 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-19 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R.436-13 du Code de l'environnement (art. R.436-14 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R.436-20 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêchés par jour (art. R.436-21 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole (art. R.436-22 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R.436-23 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-3 du Code de l'environnement en 1<sup>er</sup> ou en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole (art.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Christophe BLANCHARD, chef de l'unité Eau</p>

<p>R.436-43 du Code de l'environnement) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réserves temporaires de pêche (art. R.436-73 et R.436-74 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.432-10 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.73-1 à R.73-4 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R.436-65-3 à R.436-65-5 du Code de l'environnement) ;</li> </ul>		
<p>D-1-CHASSE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision relative aux déclarations d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013) (art. R.424-13-2 et R.424-13-3 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses sections spécialisées ;</li> <li>- Toute décision relative à la fixation des dates et heures d'ouverture et de fermeture annuelles de la chasse, ainsi qu'aux modes et moyens de chasse correspondant ;</li> <li>- Toute décision relative à la suspension provisoire de l'exercice de la chasse (art. R.424-1 et R.424-3 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision d'autorisation individuelle relative aux dates, heures, modes et moyens de chasse fixés annuellement ;</li> <li>- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du grand gibier (art. L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ;</li> <li>- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du petit gibier (art. L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009) ;</li> <li>- Toute décision relative aux classement et modalités de destruction des espèces d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de destruction par tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (art. R.427-18 à R.427-14 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (art. R.427-16 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié) ;</li> <li>- Toute décision relative à l'ordonnance de battues administratives ou de chasses particulières pour la destruction d'animaux portant atteinte aux personnes, aux biens et aux productions agricoles, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'État et/ou des collectivités (art. L.427-6 et R.427-4 du Code de l'environnement, arrêté du 19 pluviôse an V) ;</li> <li>- Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (art. L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-78 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création de réserve de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27, R.422-82 à R.422-85 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié) ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du Code de l'environnement) ;</li> <li>- Toute décision relative à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial ;</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de</li> </ul>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT, cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité</p>

field-trials (art. L.420-3 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 novembre 2006) ;		
D-2-CHASSE Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du Code de l'environnement)	Thierry JACQUIER, chef du SERN	Christine LLORET, adjointe au chef du SERN Caroline SERGENT, cheffe de l'unité Forêt et Biodiversité

IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et des bateaux et transports

A-1- ROUTES Domaine public routier national Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national. Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public.	Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS
A-2-ROUTES Exploitation de la route - Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers.	Dany LECOMTE, chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS  Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
A-3-ROUTES Occupation du domaine public autoroutier Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R.122-5 du Code de la voirie routière.	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque
A-4-ROUTES Éducation routière - Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite ; - Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ; - Agréments des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de réactualisation des connaissances ; - Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour" ; - Signature des contrats de labellisation des écoles de conduite (« Label qualité ») ; - Signature de la certification Qualiopi des écoles de conduite dans le cadre du Label qualité.	Dany LECOMTE, Chef du Service Risques et Sécurité (SRS)	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS  Delphine GOBRY, responsable de l'unité Éducation Routière Sylvie THOMAS, adjointe à la responsable de l'unité Éducation Routière

<p><b>A-5-TRANSPORTS ROUTIERS ET GUIDES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs ;</li> <li>- Réglementation des transports de voyageurs ;</li> <li>- Réglementation des transports guidés ;</li> <li>- Dérogation de circulation des poids lourds et transports de marchandises dangereuses ;</li> <li>- Autorisations de circulation des trains touristiques.</li> </ul>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque</p>
<p><b>A-6-CIRCULATION DES BATEAUX</b></p> <p>Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS MATYNIA Anthony responsable de l'Unité Fluviale Julien BISSON, adjoint au responsable de l'Unité Fluviale</p>

V – Domaine d'activité Défense

<p>Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Patricia CHARTRIN, responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque</p>
---	----------------------------------	--

VI – Domaine d'activité Habitat et Construction

<p><b>A-1- HABITAT</b></p> <p>Logements locatifs sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avenants annuels aux conventions de délégation des aides à la pierre (CCH L. 301-5-1 et L. 301-5-2) ;</li> <li>■ Décisions concernant l'aliénation d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré, en cas d'avis favorable de la commune (CCH L. 443-7 et suivants) ;</li> <li>■ Conventions APL des opérations de reconstitution réalisées dans le cadre du NPNRU, y compris avenants et attestations rectificatives (CCH L. 353-1 et L. 831-1) ;</li> <li>■ Résiliations de convention APL (CCH L. 353-12) ;</li> <li>■ Décisions concernant les augmentations dérogatoires de loyer ou de redevance des logements conventionnés (CCH L. 353-9-3) ;</li> <li>■ Décisions relatives à l'attribution prioritaire de logements locatifs sociaux conventionnés à un public spécifique (CCH L. 441-2 et D. 441-2) ;</li> <li>■ Tous actes, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées ;</li> <li>■ Communication de l'inventaire et notification du nombre de logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5 du CCH [dit « art. 55 SRU »] (CCH L. 302-6).</li> </ul>	<p>Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC)</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Élodie JEANDROT, chef de l'unité parc public habitat renouvellement urbain</p>
---	--	---



<p><b>A-2-HABITAT</b> Lutte contre l'habitat indigne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes correspondances afférentes au traitement des signalements ou des plaintes adressées au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne ;</li> <li>■ Tous actes ou documents de procédure concourant à la mise en recouvrement des astreintes prononcées par l'autorité préfectorale ainsi que des frais engagés à l'occasion de mesures mise en œuvre d'office (CCH L. 511-15, L. 511-6, L. 511-17).</li> </ul>	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Alexandra PRUD'HOMME chargée de mission opérations de restauration</p>
<p><b>B-1-CONSTRUCTION</b> Contrôle des règles générales de construction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes décisions, tous actes de gestion administrative ou toutes correspondances afférents aux opérations de contrôle du respect des règles de la construction institué par l'article L. 181-1 du CCH (programmation, sollicitation de pièces, contrôle documentaire, visite sur place, rapport...);</li> <li>■ Toutes décisions et toutes correspondances relatives aux suites administratives à donner aux opérations de contrôle ci-dessus visées en cas de mise en œuvre de solution d'effet équivalent, hormis l'édiction des sanctions administratives financières (amende et astreinte - CCH L.182-2).</li> </ul> <p>Stabilité et solidité des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tous actes et correspondances préparatoires ou consécutifs aux arrêtés délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites ou la mэрule, la signature desdits arrêtés exclue (CCH L. 131-3).</li> </ul>	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe au chef du SHC Éric MARSOLLIER, chef de l'unité Construction Accessibilité</p>

VII – Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

<p><b>A-1- AMÉNAGEMENT FONCIER</b> Opération d'aménagement foncier agricole et forestier relevant de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » figurant à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Arrêtés de mise en demeure : - de régulariser une opération (L.171-7 du Code de l'environnement), - de respecter des prescriptions (L.171-8 du Code de l'environnement).</p>	<p>Thierry JACQUIER, chef du SERN</p>	<p>Christine LLORET, adjointe au chef du SERN</p>
<p><b>B-1 – URBANISME</b> a) pour la gestion des actes d'urbanisme déposés - Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le Code de l'urbanisme et relevant des attributions du service ; - Gestion des procédures contradictoires (art. L. 122-1 et 2 du Code des relations entre le public et les administrations en vue du retrait d'actes tacites illégaux) ; - Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire ; - Gestion de ces actes (transferts, modifications).</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT</p>
<p>- Limitativement pour les courriers dit "premier mois" (complétude et délais) demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction.</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT  Alexis ROUGNON-GLASSON Émilienne GÉRIN Lydie GAGNANT</p>
<p>b) Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants - <i>sauf en cas de désaccord du maire</i> :</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses Établissements publics ou de ses concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les autres projets.</li> <li>- Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie et de stockage, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.</li> <li>- Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal.</li> <li>- Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques ;</li> </ul>		<p>Pauline LUGNOT-ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Urbanisme et Planification</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitativement pour les courriers dits "premier mois" (complétude et délais), demandes d'avis et tous échanges avec le pétitionnaire liés à l'instruction.</li> </ul>		<p>Alexis ROUGNON-GLASSON</p> <p>Émilienne GÉRIN</p> <p>Lydie GAGNANT</p>
<p>c) Avis au titre du Code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis au titre des articles du Code de l'urbanisme ci-après :</li> <li>- Avis conforme sur projets d'un territoire communal sans document d'urbanisme ou avec périmètre de sauvegarde (L. 422-5) ;</li> <li>- Avis conforme sur autorisation d'urbanisme sur les communes soumises à caducité du POS (constructibilité limitée) (L. 422-6).</li> </ul>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT</p> <p>Pauline LUGNOT-ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Urbanisme et Planification</p>
<p>d) Décisions relatives aux opérations de lotissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition</li> <li>- Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.</li> </ul>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT</p> <p>Pauline LUGNOT-ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Urbanisme et Planification</p>
<p>e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-B-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux</li> <li>- Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</li> <li>- Attestation de non contestation.</li> </ul>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT</p> <p>Pauline LUGNOT-ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification</p> <p>Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Urbanisme et Planification</p>

<p>B-2-URBANISME DIVERS</p> <p>a) Droit de préemption</p> <p>- Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'État, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption) ;</p> <p>- Toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain dans une commune ayant fait l'objet d'un constat de carence (art. L. 210-1 du Code de l'urbanisme).</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au chef de l'Unité Urbanisme et Planification</p>
<p>b) Redevance d'archéologie préventive et Taxe d'Aménagement</p> <p>- Signature de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de Taxe d'Aménagement et redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'urbanisme constituent le fait générateur, déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (Code de l'urbanisme L. 331-1 et suivants) (Code du patrimoine L. 524-1 et suivants).</p>		<p>Eric PEIGNE chef de l'unité ADFU</p>
<p>c) Commission départementale des risques naturels majeurs</p> <p>- Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement.</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Isabelle LALUQUE- ALLANO, responsable de l'unité SRS / Prévention des risques</p>
<p>d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées</p> <p>- Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension du domaine public fluvial dont la direction départementale des territoires a la gestion pour le compte de l'État, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée ;</p> <p>- Gestion de ces actes (transferts, modifications).</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SRS</p>	<p>Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Anthony MATYNIA, responsable de l'unité Fluviale</p>
<p>e) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</p> <p>- Tous actes, avis et correspondances liés à la CDPENAF (L. 112-1-1 et D. 112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime), hormis l'arrêté de composition.</p>	<p>Myriam REBIAI, cheffe du SUDT</p>	<p>Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au responsable de l'unité Urbanisme et Planification</p>

VIII – Domaine d'activité Appui territorial

<p>■ Signature de toute convention de partage de données, sous réserve du respect du RGPD et de la propriété des données (ou de l'autorisation de communication des données délivrée par le propriétaire des données</p>	<p>Frédéric SCHMIT, chef du SAT</p>	<p>Benoît PIN, adjoint au chef de service du SAT</p>
--	---	--

concernées).		
--------------	--	--

IX – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

■ Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA)	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Tous les accusés de réception et courriers relatifs au contrôle des structures (partie réglementaire livre III, titre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (partie réglementaire livre VII, titre III, chapitre II du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative au plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (Partie réglementaire livre VII, titre III du Code rural et de la pêche maritime) ;	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DINA CUMA) (Arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au DINA CUMA) ;	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) ;	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
■ Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) ;	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA	Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA
<p>■ Toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural (FEADER), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), installation en agriculture,</li> <li>- Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),</li> <li>- Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oenotourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole,</li> <li>- Axe 4 : LEADER : Liaison entre actions de développement de l'économie rurale),</li> </ul> <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- règlement (CE) n°1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,</li> <li>- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005,</li> <li>- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005,</li> <li>- règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006,</li> <li>- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 200,</li> <li>- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,</li> </ul>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p> <p>Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006,</li> <li>- le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</li> <li>- le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</li> <li>- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER,</li> <li>- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER,</li> <li>- le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</li> </ul>		
<p>■ Toute décision individuelle relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des dépenses publiques (État, collectivités en vertu de conventions en vigueur) appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),</li> <li>- le plan végétal pour l'environnement (PVE),</li> <li>- le plan de performance énergétique (PPE),</li> <li>- les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),</li> <li>- les aides à l'installation, notamment la dotation jeune agriculteur (DJA) et les prêts bonifiés, le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA), les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS).</li> </ul> <p>En vertu des textes suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- livre I, titre I, chapitre 3 du Code rural et de la pêche maritime,</li> <li>- livre III, titre IV, chapitres 3 et 7,</li> <li>- arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE,</li> <li>- arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE,</li> <li>- arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE,</li> <li>- décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié,</li> <li>-le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</li> <li>- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER.</li> </ul>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux aides relevant du BOP 154 et les suites administratives afférentes, notamment celle répondant au décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel) ;</li> <li>- l'installation de jeunes agriculteurs : la DJA (dotation jeune agriculteur) ;</li> <li>- les prêts bonifiés, le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), les PPP (plans de professionnalisation personnalisés), les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS) ;</li> <li>- les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) ;</li> <li>- les mesures en faveur de l'agriculture biologique ;</li> <li>- les mesures de modernisation des exploitations agricoles au titre du PCA (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) ;</li> <li>- certains dispositifs d'aide de France Agrimer (FAM), qui prévoient une délégation de gestion aux services départementaux ;</li> </ul> <p>- LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale).</p>	<p>Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du SA Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du SA Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>
<p>■ Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier</p>	<p>Fanny LOISEAU-</p>	<p>Marie-Gabrielle</p>

<p>l'aide à la réinsertion professionnelle (partie réglementaire livre III, titre V du Code rural et de la pêche maritime) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (partie réglementaire livre III, titre VI du Code rural et de la pêche maritime) ;</li> <li>■ Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (partie réglementaire livre IV, titre I du Code rural et de la pêche maritime) ;</li> <li>■ Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement, des aides couplées, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin. (partie réglementaire livre VI, titre I du Code rural et de la pêche maritime – règlement (CE n°73/2009 modifié du Conseil et règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/20113 complété le 11 mars 2014 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) ;</li> <li>■ Toute décision réglementaire relative aux Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE) ;</li> <li>■ Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents) ;</li> <li>■ Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et suites afférentes ;</li> <li>■ en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- règlement (CE) n°4045/1989 du Conseil du 21 avril 1989 modifié,</li> <li>- règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n°118/2004 du 23 janvier 2004,</li> <li>- règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004,</li> <li>- règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004,</li> <li>- règlement (CE) n°1975/2006 du 7 décembre 2006,</li> <li>- règlement (UE) n°1310/2013 et n°1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.</li> </ul> </li> <li>■ Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (partie réglementaire livre VI, titre VI du Code rural et de la pêche maritime) ;</li> <li>■ Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979) ;</li> <li>■ Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R. 665-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;</li> <li>■ Toute décision réglementaire et individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage « Alliance Loir et Loire » (décret n°97-34 du 15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage) ;</li> <li>■ Opérations de mise en valeur des terres incultes prévu à l'article L. 125-1 du Code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>■ Avis individuels sur les études préalables relative à la compensation collective agricole (article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et article D. 112-1-08 à D. 112-1-22).</li> </ul>	<p>ARGAUD, cheffe du SA</p>	<p>MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA</p>
---	-----------------------------	---

X – Domaine d'activité accessibilité

<p>Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes décisions, tous actes et toutes correspondances afférents à l'exercice de la présidence et du secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émanant de la CCDSA.</li> </ul> <p>Installations ouvertes au public (IOP) et établissements recevant du public (ERP)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Décisions concernant la construction, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public lorsque l'autorité préfectorale est compétente pour délivrer le permis de construire (CCH L. 122-3) ;</li> <li>■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour les IOP et les ERP, (CCH L. 164-3) ;</li> <li>■ Décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvés (modification, prorogation, contrôle et suites administratives, mise</li> </ul>	<p>Christian MAUPÉRIN, chef du SHC</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA adjointe au chef du SHC Eric MARSOLLIER, chef de l'unité SHC Construction Accessibilité Philippe TREBERT, adjoint au chef de l'unité</p>
---	--	--

<p>en demeure, constat de carence...) à l'exclusion des sanctions administratives financières (CCH L. 165-1 et suivants) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées.</li> </ul> <p>Accessibilité hors ERP et IOP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Décisions en matière de dérogation aux règles d'accessibilité pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bâtiments à usage d'habitation et ceux à usage professionnel (CCH L. 163-2) ;</li> <li>- la voirie et les aménagements des espaces publics (art. 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658).</li> </ul> </li> </ul> <p>Tous actes, correspondances, documents d'instruction ou de gestion administrative afférents aux décisions ci-dessus énumérées.</p>		SHC Construction Accessibilité, Élodie FRANCOIS, SHC/CA,
---	--	--

#### XI – Domaine d'activité Publicité extérieure

<p>[ Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes</p> <p>a) Règlement de publicité</p>	Myriam REBIAI cheffe du SUDT	Christelle LE ROY adjointe à la cheffe du SUDT Pauline LUGNOT- ALBRECHT, cheffe de l'Unité Urbanisme et Planification Dominique BERTHONNEAU, adjoint au responsable de l'unité Urbanisme et Planification Simon MARTIN responsable unité Aménagement territoire Denis LAROSE, inspecteur environnement
<p>b) Police de la publicité</p>		Simon MARTIN responsable unité Aménagement territoire Denis LAROSE, inspecteur environnement

#### XII – Domaine de l'État

<p>A-1- DOMAINE PUBLIC FLUVIAL</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial</li> <li>2. Actes de police y afférent ;</li> <li>3. Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives</li> </ol>	Dany LECOMTE, chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS Anthony MATYNIA, Responsable de l'unité Fluviale Julien BISSON, adjoint au responsable de l'Unité Fluviale
<p>A-2 -DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE</p>	Frédéric SCHMIT,	Benoît PIN,

Arrêtés d'alignement pris sur la base des articles L2231-2 et suivants du Code des transports.	Chef du SAT	adjoint au chef du SAT
A-3-DOMAINES PRIVÉS DE L'ÉTAT Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisation d'occupation et constitution de servitudes (article L. 2121-1 et suivants et article L. 2131-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes physiques).	Dany LECOMTE, Chef du SRS	Sylvain LECLERC, adjoint au chef du SRS

ARTICLE 2 : En sa qualité de directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, Mme Corinne BIVER peut donner délégation :

- au(x) responsable(s) chargé(s) de la gestion du personnel pour signer les décisions individuelles mentionnées à la rubrique A1aa de l'article 1<sup>er</sup>,
- dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, aux agents placés sous son autorité pour signer les autres actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autre que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- Les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables, à l'exception des règlements amiables mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de la rubrique B-1- AFFAIRES JURIDIQUES à l'article 1<sup>er</sup> (accidents de la circulation).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17/10/2023

Signé : Corinne BIVER



Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-10-27-00002

Arrêté n°04/2023 (37) autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de la police municipale de la  
commune de CINQ-MARS-LA-PILE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**Arrêté n°04/2023 (37) autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de la police municipale de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2023 adressée par Madame le maire de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la demande transmise par Madame le maire de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R-241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements seront conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils seront détruits.

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/2

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Madame le maire de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La sous-préfète, directrice de Cabinet et le maire de CINQ-MARS-LA-PILE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-20-00001

AP rejet STEU Montlouis

**Arrêté n°23E13**

**autorisant la commune de Montlouis-sur-Loire à intervenir pour la réalisation de travaux d'urgence sur la station de traitement des eaux usées du Pas d'Amont et prescrivant les mesures de protection des usagers**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la demande initiale du 2 août 2023 déposée par la commune de Montlouis-sur-Loire, complétée le 5 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de l'ARS du 15 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 19 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté le 16 octobre 2023 ;

**Considérant** que les travaux sont indispensables au fonctionnement de l'unité de traitement et présentent un caractère d'urgence compte-tenu de l'état de dégradation important du pont du clarificateur avec un risque de rejet d'effluents partiellement traités sur une durée longue et non maîtrisée ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solutions alternatives pour la gestion des effluents sur la période de l'intervention compte tenu du volume d'effluents trop important à transporter par voie terrestre et au regard du faible volume que cela représente pour le milieu récepteur ;

**Considérant** que l'intervention ne peut pas être réalisée en période de hautes eaux sans risquer de déstabiliser les ouvrages de la station ;

**Considérant** que le volet sur l'impact potentiel sur milieu naturel a été étudié, et qu'il en résulte que le rejet ne dégrade pas la classe de qualité de la Loire au droit de Montlouis-sur-Loire jusqu'à un débit minimum de 20m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que préalablement à l'épandage prévu, une analyse de sol sur la parcelle réceptrice et des analyses des boues ont été réalisés ;

**Considérant** que l'épandage de boue se fera sur une parcelle présentant une déclivité très faible avec un fossé se situant en limite nord et la présence d'une bande enherbée en limite sud ;

**Considérant** que la surface d'épandage est suffisamment importante par rapport à la quantité à épandre n'impliquant pas de sur-dosage ;

**Considérant** que la parcelle prévue pour l'épandage est en culture CIPAN jusqu'au 15 janvier 2024 ce qui devrait limiter le lessivage des nitrates dans le sol ;

**Considérant** que le CIPAN sera détruit par enfouissement avant implantation de la nouvelle culture en 2024 ;

**Considérant** qu'en faisant usage du principe de précaution, il est nécessaire de limiter l'accès à la berge en aval du rejet, située sur le domaine public fluvial, et de limiter la consommation de poisson à proximité du point de rejet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Montlouis-sur-Loire est autorisée à réaliser l'intervention sur le clarificateur de la station de traitement des eaux usées communale avec caractère d'urgence, et nécessitant un by-pass des effluents collectés par la station après les pré-traitements (dégrillage).

Le rejet temporaire en Loire des effluents pré-traités est ainsi autorisé à partir du 23 octobre 2023 conformément aux dispositions dans le dossier déposé par la commune de Montlouis-sur-Loire, gestionnaire de la station d'épuration.

La durée prévisionnelle de 5 jours pourra être prolongée sur simple demande justifiée de la collectivité et jusqu'à la fin de l'intervention.

**Article 2** : Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvres par la collectivité et seront maintenues pendant toute la durée de l'intervention :

- l'accès à la berge en rive gauche est interdite du point de rejet et sur 600 mètres en aval incluant une cale de mise à l'eau (cf. plan en annexe 1). Pour ce faire, un balisage des points d'accès devra être effectué par voie d'affichage du présent arrêté et d'une affiche de couleur vive indiquant l'interdiction d'accès.
- la pêche et la consommation de poisson est interdite sur un tronçon de 500 mètres en amont et 500 mètres en aval du point de rejet (cf. plan en annexe 2). Un balisage des points d'accès sera également effectué.
- une information quotidienne, ou immédiatement en cas d'incident, sera faite par la mairie de Montlouis-sur-Loire auprès des services suivants: DDT, ARS, DDPP et les exploitants des prélèvements d'eau potable situés en aval du rejet (Véolia, la Commune de la Ville aux Dames, le syndicat d'eau de Vouvray-Vernou).

**Article 3** : La ville de Montlouis sur Loire est autorisée à épandre les boues issues de la vidange du clarificateur sur les parcelles 156 ZN 2, ZN 3, ZN 4, ZN 5, ZN 6, ZN 7, ZN 8, ZN 9, ZN 10, ZN 11, ZN 57, ZN 58 et ZN 60 à partir du 23 octobre 2023.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché par les mairies de Montlouis-sur-Loire, la Ville-aux-Dames et Vouvray dès notification et jusqu'à la fin des travaux.

**Article 5** : L'arrêté du 19 septembre 2023 autorisant la commune de Montlouis-sur-Loire à rejeter temporairement en Loire des effluents issus de la station communale de traitement des eaux usées est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Montlouis-sur-Loire, la Ville-aux-Dames et Vouvray, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

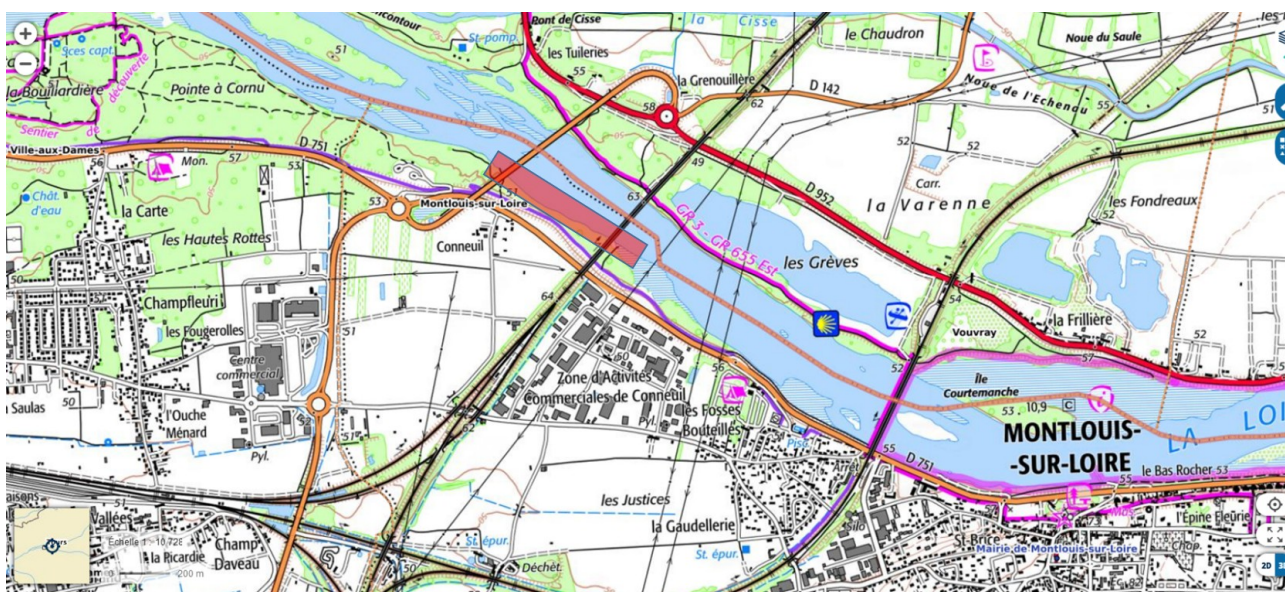
Tours, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
a secrétaire générale

[SIGNE]

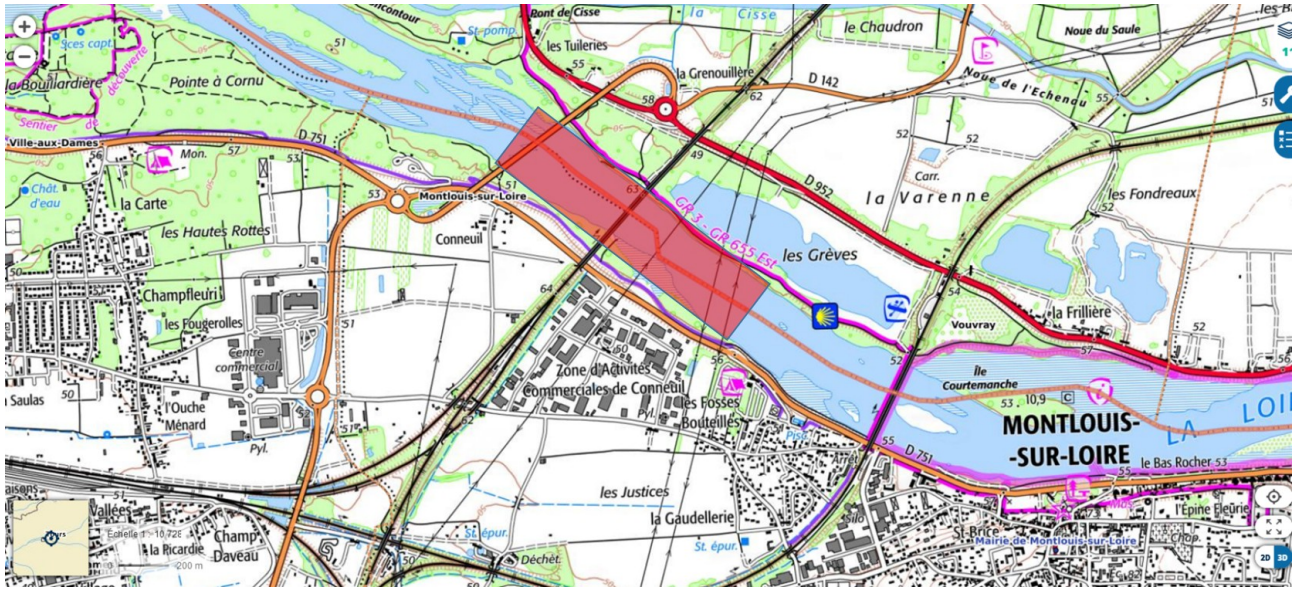
Nadia SEGHIER

### Annexe 1 : Zone d'interdiction d'accès





## Annexe 2 : zone d'interdiction de pêche et de consommation du poisson





Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-10-00001

Arrêté inter-préfectoral portant définition du  
périmètre EPCI fusionnant le SIAEP Région de  
Courcoué et le SMAEP du Richelais

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant définition du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Le Préfet de la Vienne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 relatif à la fusion des syndicats de communes ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1948 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Courcoué et La Tour Saint Gelin ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral des 22 octobre et 6 novembre 1973 modifiés portant constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**VU** les délibérations du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué, en date des 18 janvier 2023 et 9 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ;

**VU** les délibérations du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, en date des 6 février 2023 et 31 mai 2023, se prononçant pour la fusion avec le Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué ;

**VU** le courrier commun du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, en date du 12 juillet 2023 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des deux syndicats ci-après :

- Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué,
- Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais,

est constitué des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale suivants :

- Braslou,
- Braye-sous-Faye,
- Brizay,
- Chaveignes,
- Chezelles,
- Courcoué,
- Faye-la-Vineuse,
- Jaulnay,
- Luzé,
- Marigny-Marmande,
- Razines,
- Richelieu,
- La communauté de communes du Pays Loudunais (en représentation-substitution de la commune de Pouant),
- La Tour-Saint-Gelin.

ARTICLE 2 : L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion relèvera des syndicats mixtes.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire,
- soit de former d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, accompagné du projet de statuts joint au présent arrêté, aux maires des communes et président des EPCI concernés ainsi qu'à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais, et sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

À Tours et Poitiers, le 10 octobre 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire

signé Patrice LATRON

Le préfet de la Vienne

signé Jean-Marie GIRIER

# PROJET DE STATUTS DES 2 SYNDICATS

## SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, BRIZAY, CHAVEIGNES, CHEZELLES, COURCOUE, FAYE-LA-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARIGNY-MARMANDE, RAZINES, RICHELIEU, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS (pour le territoire de la commune de POUANT), LA TOUR ST GELIN, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RICHELIEU – COURCOUE »

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable, l'exploitation du réseau, le renforcement des réseaux existants ainsi que les extensions et la gestion de l'ensemble des services.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé au 1, Place du Marché à RICHELIEU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire, empêché d'assister à une séance et qui ne peut être représenté par son suppléant, peut donner pouvoir, par écrit, à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le comité syndical se dote d'un règlement intérieur afin de préciser ses modalités de fonctionnement.

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires.

**Article 6 :** Le comité syndical désigne un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de plusieurs autres membres. La composition du bureau est définie par délibération du comité syndical.

Le comité syndical détermine les attributions du bureau, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales

En cas de trois absences consécutives non excusées, l'élu sera exclu définitivement du bureau.

**Article 7 :** Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 8 :** Les ressources comprennent, ainsi que le prévoit l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le produit de la vente de l'eau
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne, et toutes autres aides publiques
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

**Article 9 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à celles auxquelles elles renvoient.

**Article 10 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-09-00003

Arrêté portant autorisation d'appel public à la  
générosité pour une association

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation d'appel public à la générosité pour une association**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;  
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la demande en date du 31 août 2023, présentée par Mme Sophie AUCONIE, présidente de l'association dénommée « La Marche Rose 37 » ;  
CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association dénommée « La Marche Rose 37 » est autorisée à faire appel à la générosité publique du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons destinés à la recherche contre le cancer et de financer des actions de prévention et de communication pour la lutte contre le cancer.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.  
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale et Madame la Présidente de l'association dénommée « La Marche Rose 37 » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à Madame la Présidente de l'association « La Marche Rose 37 ».

Fait à TOURS, le 9 octobre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-06-00002

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée STÉPHANE COUNQUET THANATOPRAXIE, sise au 60 rue Blaise Pascal à Tours (37000)



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée STÉPHANE COUNQUET THANATOPRAXIE, sise au 60 rue Blaise Pascal à Tours (37000)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la première demande d'habilitation formulée par M. Stéphane COUNQUET, gérant de la société STÉPHANE COUNQUET THANATOPRAXIE (E.I), sise au 60 rue Blaise Pascal à Tours, accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise STÉPHANE COUNQUET THANATOPRAXIE (E.I), sise au 60 rue Blaise Pascal à Tours et représentée par son gérant M. Stéphane COUNQUET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :

Soins de conservation.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 23-37-0094.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, soit : jusqu'au 5 octobre 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique et M. le Maire de Tours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Tours, le 6 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-06-00003

ARRÊTÉ portant modification de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l entreprise  
dénommée Pompes Funèbres du  
Vouvrillon, sise au lieu-dit le Boulay à Monnaie  
(37380)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres du Vouvrillon, sise au lieu-dit le Boulay à Monnaie (37380)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation n° 19-37-0037 dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres du Vouvrillon (S.A.R.L.), sise au lieu-dit le Boulay à Monnaie (37380), gérée par M. Damien LE DORZE ;  
Vu la modification du gérant en la personne de M. José-Maria EGEA, publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) daté du 25 et 26 décembre 2019 (annonce n° 484) ;  
Vu la demande de modification de l'habilitation n° 19-37-0037 formulée par M. José-Maria EGEA, gérant de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres du Vouvrillon (S.A.R.L.), sise au lieu-dit le Boulay à Monnaie (37380), accompagnée du dossier correspondant ;  
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise Pompes Funèbres du Vouvrillon (S.A.R.L.), sise au lieu-dit le Boulay à Monnaie (37380), et représentée par son gérant, M. José-Maria EGEA, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,  
Organisation des obsèques,  
Soins de conservation (en sous-traitance),  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,  
Fourniture des corbillards et voitures de deuil,  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation demeure inchangé et est le 19-37-0037.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est maintenue à sa durée initiale, soit : jusqu'au 9 juillet 2025. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :  
non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;  
non-respect du règlement national des pompes funèbres ;  
non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;  
atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Monnaie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 6 octobre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice  
Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-11-00001

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation  
dans le domaine funéraire de l établissement  
secondaire de l entreprise  
dénommée Pompes Funèbres Chottin, sis au 7  
rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré (37510) (siège  
social : 29 route nationale  
10 37250 Veigné)

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres Chottin, sis au 7 rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré (37510) (siège social : 29 route nationale 10 – 37250 Veigné)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2017-37-116 formulée par Mme Laurence LEYLAVERGNE, gérante de l'entreprise dénommée Pompes Funèbres Chottin (S.A.S.), sise au 29 route nationale 10 à Veigné, pour son établissement secondaire situé au 7 rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré, accompagnée du dossier correspondant ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'établissement secondaire de la société Pompes Funèbres Chottin (S.A.S.), sis au 7 rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré et représenté par sa gérante, Mme Laurence LEYLAVERGNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (en sous-traitance),

Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 23-37-0046.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Ballan-Miré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Tours, le 11 août 2023

Pour le Préfet,

La secrétaire générale

Nadia SEGHIER